



Commune de Grolley

RÈGLEMENT DU CONSEIL GÉNÉRAL (RCGG)

Le Conseil général de la Commune de Grolley

Vu :

- *la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1) ;*
- *le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RElCo; RSF 140.11) ;*
- *la loi du 22 mars 2018 sur les finances communales (LFCo; RSF 140.60) ;*
- *l'ordonnance sur les finances communales (OFCo; RSF 140.61) ;*
- *la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP; RSF 115.1) ;*
- *le règlement du 10 juillet 2001 sur l'exercice des droits politiques (REDP; RSF 115.11) ;*
- *la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents (LInf RSF 17.5) ;*
- *la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC; RSF 710.1) ;*
- *la loi du 15 novembre 1996 sur le droit de cité fribourgeois (LDCF; RSF 114.1.1) ;*
- *la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux (LlCo; RSF 632.1) ;*
- *le règlement des finances de la Commune de Grolley (RFIN ; 900.4).*

Edicte :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Composition (art. 27 et 29 LCo)

Le Conseil général se compose de trente membres élus pour une législature de 5 ans, selon le mode de scrutin proportionnel.

Article 2 Groupes

¹ Les membres élus sur une même liste constituent un groupe, à la condition qu'ils soient au moins quatre.

² S'ils sont moins de quatre, ils peuvent :

- a) s'ils sont agréés, se joindre à un groupe de leur choix ;
- b) former un groupe en se joignant à des membres d'autre(s) liste(s) n'ayant pas quatre élu-e-s.

³ Les groupes doivent être constitués pour la séance constitutive.

⁴ Chaque groupe choisit son nom, désigne son·sa président·e et en informe le Bureau.

Article 3 Vacance (art. 2, 3 et 77 al. 1 b LEDP)

¹ En cas de vacance d'un siège en cours de législature, la personne en tête des viennent-ensuite de la liste concernée est proclamée élue par le Conseil communal.

² Si elle décline son élection, le siège est attribué à la personne suivante. Lors d'une vacance ultérieure, son nom est à nouveau pris en considération.

³ En cas d'égalité de suffrages entre plusieurs viennent-ensuite et à moins que l'un·e d'entre eux·elles ne cède son rang, il est procédé à un tirage au sort en présence des personnes intéressées. La personne écartée par le sort ou qui a cédé son rang garde son rang dans la liste des viennent-ensuite.

Article 4 Attributions (art. 10a, 27 al. 2 et 51^{bis} LCo, art. 67 al. 1, 68 LFCo, 5 ss et 20 ss LFCo)

¹ Le Conseil général élit ses organes conformément au chapitre troisième du présent règlement.

² Il exerce les attributions que lui confèrent la LCo, la LFCo ainsi que le règlement sur les finances communales de la Commune de Grolley, notamment :

- a) il prend acte du plan financier et de ses mises à jour;
- b) il décide du budget;
- c) il prend acte du rapport de gestion;
- d) il approuve les comptes;
- e) il vote les crédits d'engagement, soit les investissements dépassant un montant de 50'000.00 francs et les dépenses dépassant un montant de 30'000.00 francs ; en-deçà, la compétence est déléguée au Conseil communal ;
- f) il vote les crédits additionnels si ceux-ci dépassent 10% du crédit d'engagement concerné, et à condition que le montant du crédit additionnel soit supérieur à 50'000.00 francs;

- g) il vote sur les crédits supplémentaires qui dépassent 10% du crédit budgétaire concerné, à condition que le montant du crédit soit supérieur à 50'000.00 francs et à moins que le dépassement de crédit ne puisse être ajourné sans avoir de conséquences néfastes pour la Commune ou qu'il s'agisse d'une dépense liée ou si le dépassement de crédits est compensé par les recettes afférents au même objet dans le même exercice ;
- h) il approuve les dépassements de crédits dans les cas prévus par la loi;
- i) il vote les dépenses non prévues au budget, à l'exception de celles dont le montant résulte de la loi ou d'une décision judiciaire passée en force;
- j) il décide des impôts et des autres contributions publiques, à l'exception des émoluments de chancellerie;
- k) il décide de l'achat, de la vente, de l'échange, de la donation ou du partage d'immeubles, de la constitution de droits réels limités et de toute autre opération permettant d'atteindre un but économique analogue à celui d'une acquisition ou d'une aliénation d'immeubles à partir d'un montant de 20'000.00 francs ou jusqu'à 400 m² ; en-deçà, le Conseil communal est compétent ;
- l) il décide de la délégation de tâches à un tiers entraînant des dépenses nouvelles ;
- m) il décide des conventions liant la commune à un tiers entraînant des dépenses nouvelles ;
- n) il décide des cautionnements et autres garanties;
- o) il décide des prêts et des participations qui ne répondent pas aux conditions usuelles de sécurité et de rendement;
- p) il décide de l'acceptation d'une donation avec charge ou d'un legs avec charge;
- q) il fixe, sous réserve des prescriptions réglementaires, le nombre des membres de la commission financière et procède à leur élection;
- r) il désigne l'organe de révision;
- s) il peut charger la commission financière de faire valoir des prétentions en responsabilité civile contre les membres du Conseil communal;
- t) il peut désigner des commissions spéciales ;
- u) il décide du changement de nom de la commune et de la modification de ses armoiries ;
- v) il décide des modifications des limites communales, à l'exception des modifications prévues par la législation sur la mensuration officielle ;
- w) il adopte les règlements de portée générale ;
- x) il décide du changement du nombre de conseiller·ère·s communaux·ales et de conseiller·ère·s généraux·ales;
- y) il adopte les statuts d'une association de communes ainsi que les modifications essentielles de ceux-là ; il décide de la sortie de la commune de l'association et de la dissolution de celle-ci ;
- z) il surveille l'administration de la Commune ;
- aa) il décide de l'octroi du droit de cité communal d'honneur ;

Article 5 Délégation de compétences (art. 67 al. 2 et 3 LFCo)

Le Conseil général peut :

- a) déléguer au Conseil communal la compétence de procéder aux opérations mentionnées à l'article 4, sous lettres k à p dans les limites qu'il fixe. ;
- b) déléguer au Conseil communal la compétence d'arrêter le tarif des contributions publiques autres que les impôts, à condition qu'il précise le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.

Article 6 Initiative (art. 51^{ter} LCo, art. 126 LEDP)

¹ Le dixième des citoyens actifs peut présenter une initiative concernant :

- a) une dépense supérieure au montant fixé pour le referendum facultatif ou une garantie pouvant entraîner une telle dépense;
- b) un règlement de portée générale;
- c) la constitution d'une association de communes ou l'adhésion à une telle association;
- d) le changement du nombre de conseiller-ère-s généraux-ales .

² L'initiative doit être déposée par écrit. Elle peut prendre la forme d'une proposition faite en termes généraux ou d'un projet entièrement rédigé en ce qui concerne les lettres b et d de l'alinéa 1. Elle est considérée comme une proposition faite en termes généraux en ce qui concerne les objets visés aux lettres a et c de l'alinéa 1.

La procédure est réglée par la loi sur l'exercice des droits politiques.

³ Lorsqu'une initiative a abouti, le Conseil communal transmet au Conseil général le résultat du dénombrement des signatures et le texte de l'initiative. Le Conseil général statue sur la validité de l'initiative.

Article 7 Initiative formulée en termes généraux (art. 126 et 141 al. 3 LEDP)

¹ Lorsque le Conseil général se rallie à une initiative formulée en termes généraux, il élabore, dans un délai de deux ans, un règlement conforme à l'initiative et soumis à référendum.

² Lorsque le Conseil général ne se rallie pas à l'initiative, celle-ci est soumise au peuple dans le délai de cent huitante jours dès la date d'adoption de l'arrêté constatant sa validité. Lorsque le peuple accepte l'initiative, le Conseil général élabore, dans un délai de deux ans, un règlement qui lui est conforme.

Article 8 Initiative entièrement rédigée (art. 127 LEDP)

¹ Lorsque le Conseil général se rallie à une initiative entièrement rédigée, celle-ci devient un règlement soumis à référendum.

² Lorsque le Conseil général ne se rallie pas à l'initiative et qu'il n'élabore pas de contre-projet, la votation a lieu dans le délai de cent huitante jours dès la date de l'adoption de l'arrêté constatant la validité de l'initiative.

³ Lorsque le Conseil général ne se rallie pas à l'initiative, il peut également, dans le délai de deux ans dès la date d'adoption de l'arrêté constatant sa validité, élaborer un contre-projet.

⁴ Si un contre-projet a été élaboré, la votation a lieu dans le délai de cent huitante jours dès son adoption par le Conseil général.

⁵ Lorsque le Conseil général soumet également un contre-projet, le peuple peut déclarer sans réserve :

- a) s'il accepte l'initiative populaire ;
- b) s'il accepte le contre-projet élaboré par le Conseil général ;
- c) lequel des deux textes, en cas d'acceptation et de l'initiative et du contre-projet, doit entrer en vigueur.

Article 9 Retrait (art. 118 et 141 al. 4 LEDP)

¹ Une initiative à laquelle le Conseil général s'est rallié ne peut plus être retirée.

² Une initiative à laquelle le Conseil général ne s'est pas rallié peut être retirée au plus tard dans les trente jours dès la publication dans la Feuille officielle de l'arrêté soumettant l'initiative au peuple.

Article 10 Référendum facultatif (art. 52 LCo, art. 143 et 144 LEDP, art. 10 RFin)

¹ Les décisions du Conseil général concernant :

- a) une dépense nouvelle ou une garantie pouvant entraîner une telle dépense votée par le Conseil général et dont le montant est supérieur à 50'000.00 francs ;
- b) un impôt, une autre contribution publique ou la décision de délégation de compétence prévue à l'article 67 alinéa 3 LFCo ;
- c) la constitution d'une association de communes ou l'adhésion à une telle association ;
- d) un règlement de portée générale ;
- e) le nombre de conseiller·ère·s généraux·ales ;
- f) le nombre de conseiller·ère·s communaux·ales ;

sont soumises au référendum lorsque le dixième des citoyens actifs de la Commune en fait la demande écrite.

² La procédure est réglée par les articles 143 et 144 LEDP.

³ Il n'y a pas de référendum contre une décision négative.

Article 11 Voies de droit (art. 34 al. 2 let. c^{bis} et 154 LCo)

¹ Toute décision du Conseil général ou de son Bureau peut, dans les trente jours, faire l'objet d'un recours au Préfet.

² Ont qualité pour recourir : les conseiller·ère·s généraux·ales ainsi que le Conseil communal.

Article 12 Indemnités

¹ Les conseiller·ère·s généraux·ales reçoivent pour les séances du Conseil général, du Bureau, des commissions et en principe pour une séance de groupe précédant chaque séance du Conseil général, les indemnités fixées par un règlement spécial.

² Les membres du Conseil général reçoivent pour les séances du Conseil général, du Bureau, des commissions une indemnité de maximum 120 francs. Le Président et les secrétaires de commission touchent une indemnité supplémentaire de maximum 80 francs.
Le Président touche une indemnité forfaitaire de maximum 800 francs.

Le Conseil général édicte un règlement spécial pour préciser les montants et les modalités des indemnités.

³ Les indemnités sont versées en fonction de la liste des présences et des contrôles effectués.

⁴ L'administration communale procède annuellement au versement des indemnités.

⁵ Le Bureau est compétant pour décider si une ou plusieurs séance-s de groupe supplémentaire-s peuvent être rétribuée-s ainsi que pour trancher tout doute et toute contestation relative aux indemnités.

Article 13 Autres convocations et correspondances

A l'exception des convocations aux séances du Conseil général, toutes autres convocations et correspondances peuvent être adressées par messagerie électronique.

CHAPITRE DEUXIÈME

SEANCE CONSTITUTIVE

Article 14 Réunion préparatoire

Le-la secrétaire communal-e convoque à une réunion préparatoire le-la doyen-ne d'âge du Conseil général ainsi qu'un membre délégué par chaque liste. Cette réunion a lieu au moins vingt jours avant la date de la séance constitutive du Conseil général. Le Conseil communal y est représenté.

Article 15 Convocation (art. 30 al. 1 et 38 LCo)

¹ Dans les soixante jours suivant l'élection, le Conseil communal réunit les conseiller-ère-s généraux-ales en séance constitutive.

² La convocation, avec l'ordre du jour, est adressée :

- a) par pli personnel au moins vingt jours avant la date de la séance ;
- b) par un avis dans le bulletin communal ou dans la Feuille officielle au moins dix jours à l'avance.

Article 16 Déroulement Bureau provisoire (art. 30 al. 2 LCo)

¹ Le doyen ou la doyenne d'âge du Conseil général préside la séance.

² Il ou elle désigne quatre scrutateur-trice-s, en tenant compte de la représentativité des groupes, qui forment avec lui ou elle le Bureau provisoire.

Article 17 Election du Bureau (art. 30 al. 3, 32 et 33 LCo)

¹ Le Conseil général procède successivement à l'élection des membres de son Bureau, soit :

- a) un-e président-e et un-e vice-président-e pour une période de douze mois ; ils ne peuvent pas être réélu-e-s dans leur fonction au cours de la même législature ;
- b) trois à cinq scrutateurs-trices pour la durée de la législature, en tenant compte de la représentativité des groupes ;

- c) un nombre équivalent de scrutateurs·trices suppléant·e·s pour la durée de la législature. Les suppléant·e·s sont appelés à remplacer les scrutateurs·trices empêché·e·s.

² Le Bureau entre en fonction immédiatement après son élection.

³ Le·la président·e élu·e prend la parole. Il·elle donne ensuite la parole au·à la syndic·que si celui·ci ou celle·ci le souhaite.

Article 18 Election des commissions (art. 30 al. 3, 36 et 46 al. 2 LCo, art. 16 RELCo, art. 36 al. 2 LATeC, art. 34 al. 1 LDCF)

¹ Le Conseil général élit :

- a) les membres de la commission financière ;
- b) la majorité des membres de la commission d'aménagement ;
- c) les membres de la commission des naturalisations ;
- d) les membres d'autres commissions (permanentes et ad hoc) dont il définit le nombre de membres.

² La représentativité des groupes doit être équitable, cas échéant en tenant compte de la composition de l'ensemble des commissions communales.

³ Les membres d'une commission sont élus sur proposition des groupes représentés au Conseil général.

⁴ Les président·e·s des groupes présentent au Bureau, par écrit, leurs propositions de candidat·e·s.

Article 19 Mode d'élection (art. 46 LCo, art. 9 ss RELCo)

¹ Sous réserve de l'alinéa 2, les élections ont lieu au scrutin de liste et à la majorité absolue des bulletins valables (les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés) au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour. En cas d'égalité, le·la président·e procède au tirage au sort.

² Si le nombre de candidat·e·s est égal ou inférieur au nombre de sièges à pourvoir, tous·tes les candidat·e·s sont élu·e·s tacitement, à moins que l'organisation d'un scrutin de liste conformément à l'alinéa 1 ne soit demandée par un cinquième des membres présents.

³ Si l'organisation d'un scrutin de liste est demandée, la procédure est celle prévue aux articles 9c-9f RELCo.

CHAPITRE TROISIÈME

ORGANES ET ATTRIBUTIONS

I. Présidence

Article 20 Durée du mandat (art. 32 al. 1 LCo, art. 79 al. 3 LEDP)

¹ Le·la président·e et le·la vice-président·e sont élu·e·s pour une période de douze mois au cours de la séance constitutive. Dès la deuxième année, le·la président·e et le·la vice-président·e sont élu·e·s à la séance des comptes.

² Si la charge de président·e devient vacante plus de six mois avant le terme du mandat, le Conseil général procède à l'élection d'un·e nouveau·elle président·e choisi·e parmi les autres conseiller·ère·s généraux·ales du même groupe. Dans le cas contraire, le·la vice-président·e assume la présidence. Il·elle reste éligible à la présidence pour l'année suivante.

Article 21 Attributions et remplacement (art. 32 al. 2 et 3, 51^{bis} LCo)

¹ Le·la président·e a les attributions suivantes :

- a) il·elle dirige les délibérations et veille au maintien de l'ordre ;
- b) il·elle préside le Bureau, dispose du secrétariat et surveille les travaux des commissions ;
- c) il·elle représente le Conseil général à l'extérieur et assure les relations avec le Conseil communal ;
- d) il·elle signe les actes du Conseil général avec le·la secrétaire ou son adjoint·e ;
- e) il·elle prend connaissance de la correspondance adressée au Conseil général, lui donne suite et veille à l'expédition des documents qui émanent du Conseil général ;

² Le·la vice-président·e, à défaut le·la scrutateur·trice le·la plus âgé·e, remplace le·la président·e empêché·e ou qui veut prendre part à la discussion. Si le·la président·e prend part à la discussion, il·elle cède son siège à son·sa remplaçant·e. Il·elle ne peut reprendre la présidence qu'après la votation sur le point en discussion.

II. Scrutateur·trice·s

Article 22 Attributions (art. 33 LCo)

¹ Les scrutateur·trice·s établissent une liste de présence.

² Ils·elles contrôlent les urnes, délivrent et recueillent les bulletins de vote et en font le dépouillement.

³ Ils·elles comptent les suffrages lors des votes à main levée.

⁴ Ils·elles communiquent au·à la président·e le résultat des votes et des élections.

⁵ Le·la président·e peut faire appel aux scrutateur·trice·s suppléant·e·s pour assister les scrutateur·trice·s.

III. Bureau

Article 23 Composition et fonctionnement (art. 34 LCo)

- ¹ Le Bureau est formé du-de la président-e, du-de la vice-président-e et des scrutateur-trice-s.
- ² Le Bureau est convoqué par le-la président-e ou à la demande d'au moins deux de ses membres.
- ³ Le Bureau prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, le-la président-e départage.
- ⁴ Le Bureau peut inviter un ou plusieurs membres du Conseil communal lors de ses séances.
- ⁵ Le-la président-e invite chaque groupe non représenté au Bureau à déléguer un-e représentant-e, membre du Conseil général, aux séances du Bureau. Ceux-ci-celles-ci ont voix consultative.
- ⁶ Le-la président-e peut également inviter les chef-fe-s de groupe aux séances du Bureau. Ceux-ci-celles-ci ont voix consultative.
- ⁷ Lors d'une séance du Conseil général ou du Bureau, le-la scrutateur-trice absent-e ou empêché-e se fait remplacer par le-la scrutateur-trice suppléant-e de son groupe.

Article 24 Attributions (art. 34 LCo, art. 6 et 22 RELCo)

Le Bureau a les attributions suivantes :

- a) il fixe les séances du Conseil général et leur ordre du jour en accord avec le Conseil communal et convoque le Conseil général ;
- b) il tranche les contestations relatives à la procédure ;
- c) il fait rapport sur les pétitions adressées au Conseil général ;
- d) il fait les observations aux recours contre les décisions du Conseil général ;
- e) il assure l'information du public sur les activités du Conseil général ainsi que la mise en œuvre du droit d'accès aux documents de celui-ci ;
- f) il peut proposer l'institution de commissions spéciales ;
- g) il accomplit les autres tâches attribuées par la LCo, le RELCo et le présent règlement, notamment en ce qui concerne :
 - l'obligation de siéger (art. 39 LCo);
 - la récusation (art 51bis, 21, 65 LCo, 6 et 11 RELCo);
 - les résolutions, les postulats et les autres interventions (art. 47 ss et 54 RCG).

Article 25 Secrétariat (art. 35 LCo)

Le secrétariat du Conseil général et de son Bureau est assuré par le-la secrétaire communal-e ou son adjoint-e.

IV. Commissions

A. Généralités

Article 26 Composition et fonctionnement (art. 15^{bis} et 36 LCo, art. 14^{ter} RELCo)

- ¹ La commission désigne son-sa président-e et son-sa secrétaire. Pour le reste, elle s'organise librement.
- ² Les commissions sont convoquées par leur président-e respectif-ve ou si deux membres au moins en font la demande.
- ³ Les convocations sont adressées dix jours au moins avant la séance. En cas d'urgence justifiée, le délai peut être raccourci.
- ⁴ La logistique est assurée par l'administration communale.
- ⁵ Les décisions sont prises à la majorité. Le-la président-e de la commission peut participer au vote. En cas d'égalité, le-la président-e départage.
- ⁶ Lorsqu'un projet a été examiné par une commission et qu'une proposition minoritaire obtient au moins les deux cinquièmes des voix, la minorité peut désigner un-e rapporteur-euse, membre de la commission, pour soutenir sa proposition devant le Conseil général.
- ⁷ Le membre qui, sans motif reconnu légitime, manque trois séances consécutives de la commission à laquelle il appartient, peut être déchu de sa fonction. Le Bureau prononce sa déchéance.

Article 27 Procès-verbal (art. 22, 51^{bis} et 103^{bis} LCo)

- ¹ Le procès-verbal est adressé aux membres de la commission au plus tard dans les vingt jours qui suivent la séance mais au minimum avant la séance suivante. S'il n'y a pas de séance subséquente, les membres de la commission peuvent, à réception du procès-verbal, formuler par écrit leurs observations au-la président-e de la commission, au besoin au Bureau du Conseil général. Le-la président-e de la commission fait convoquer, en cas de contestation du procès-verbal, une réunion de la commission pour liquider définitivement la question.
- ² Les procès-verbaux des séances des commissions du Conseil général ne peuvent être consultés qu'avec l'autorisation unanime du Bureau. Les membres du Conseil général qui consultent les procès-verbaux en sauvegardent le caractère confidentiel à l'extérieur du Conseil général.

Article 28 Représentation du Conseil communal et appel à des tiers

- ¹ Les commissions peuvent inviter aux séances un ou des membres du Conseil communal.
- ² De même, elles peuvent entendre des spécialistes en la matière. Si l'intervention de ceux-ci-celles-ci est susceptible d'entraîner des frais, elle doit être préavisée par le Conseil communal. En cas de préavis négatif du Conseil communal et si la commission maintient sa proposition, celle-ci doit être soumise à l'approbation du Conseil général.

B. Commission financière

Article 29 Composition et attributions (art. 33, 57, 62, 72 LFCo et 5 al. 1 RFin)

- ¹ La commission financière, composée de cinq membres au minimum, mais au moins un-e représentant-e de chaque groupe, adopte des règles internes propres à assurer son bon fonctionnement ; ces règles sont portées à la connaissance du Bureau.
- ² Les attributions de la commission financière sont celles prévues aux articles 33 alinéa 3, 57 alinéa 1, 62 alinéa 1 et 72 LFCo.
- ³ Lorsqu'une dépense nouvelle ou une dépense liée dépasse le montant de 30'000.00 francs ou qu'un crédit additionnel dépasse le montant de 50'000.00 francs, la commission financière en préavise le caractère nouveau ou lié préalablement à l'engagement selon les articles 33 alinéa 3 et 72 alinéa 3 LFCo.

C. Commission d'aménagement

Article 30 Composition et attributions (art. 36 LATeC)

- ¹ Le Conseil communal est l'autorité responsable de l'aménagement local. Il constitue une commission d'aménagement composée d'au moins cinq personnes dont la majorité est désignée par le Conseil général. Dans la mesure du possible, chaque groupe peut y être représenté.
- ² La commission est chargée notamment d'appuyer le Conseil communal lors de l'élaboration du plan d'aménagement et de l'application de celui-ci.

D. Commission des naturalisations

Article 31 Composition et attributions (art. 43 LDCF)

- ¹ La commission des naturalisations est composée de cinq à onze membres.
- ² En principe, elle entend tout-e requérant-e afin de s'assurer de son intégration.
- ³ Elle émet un préavis à l'intention du Conseil communal.

E. Commissions spéciales

Article 32 Attributions (art. 15^{bis}, 36 et 51^{bis} LCo)

- ¹ Deux types de commissions spéciales peuvent être désignés : celles instituées pour la durée de la législature (art. 36 al. 1^{bis} LCo) et celles instituées pour l'examen préalable de projets importants, ces dernières étant dissoutes une fois leur mission accomplie (art. 36 al. 2 LCo).
- ² Les commissions spéciales examinent notamment les propositions du Conseil communal et font une proposition au Conseil général tendant, soit à l'acceptation avec ou sans contre-proposition ou amendement, soit au rejet, soit au renvoi du projet de décision soumis au Conseil général.

³ Les commissions spéciales adressent au Conseil communal et au Bureau leurs rapports ou leurs préavis et, le cas échéant, le rapport de minorité. Le Bureau les transmet aux conseiller·ère·s généraux·ales.

⁴ Si un membre d'une commission spéciale nommée par le Conseil général ou le Bureau est empêché de participer à une séance, il peut se faire remplacer par un autre membre de son groupe.

CHAPITRE QUATRIÈME

SÉANCES DU CONSEIL GENERAL

A. Généralités

Article 33 Calendrier (art. 37 LCo, art. 8, 12 et 13 LFCo, art. 7 ss, 10 ss et 22 ss OFCo)

¹ Le Conseil général siège au moins deux fois par année pour décider notamment du budget et des comptes.

² La séance du budget doit avoir lieu avant le 31 décembre de l'année qui précède l'exercice comptable. Si tel n'est pas le cas, le Conseil communal n'est autorisé à effectuer que les dépenses indispensables aux activités ordinaires de la Commune.

³ Dans les cinq mois qui suivent la fin de l'exercice comptable, le Conseil communal soumet les comptes à l'approbation du Conseil général. Les comptes doivent être présentés de manière identique et parallèlement au budget de l'année de référence. Les chiffres des comptes de l'année précédente doivent également être présentés au Conseil général pour comparaison.

⁴ Les dates des séances sont arrêtées par le Bureau d'entente avec le Conseil communal.

⁵ Lorsque la date d'une séance du Conseil général est fixée à l'avance, le Conseil communal doit communiquer au Bureau les objets qu'il entend soumettre au Conseil général avec les documents y relatifs au moins trente jours avant la séance.

⁶ Le Conseil général doit être réuni en séance extraordinaire dans le délai de trente jours :

- a) lorsque le Conseil communal le demande ;
- b) lorsque le cinquième des conseiller·ère·s généraux·ales en fait la demande écrite en vue de traiter des objets qui sont du ressort du Conseil général.

Article 34 Convocations (art. 38 et 42 LCo, art. 64 et 65 LFCo)

¹ Le Conseil général est convoqué par lettre adressée à ses membres au moins dix jours, respectivement dans la mesure du possible 20 jours, avant la séance. Les messages et autres documents relatifs à l'ordre du jour sont envoyés simultanément et en général par messagerie électronique.

² Les convocations indiquent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la séance. S'il s'agit d'un impôt, est réservée l'exigence de l'article 64 al. 3 de la loi sur les finances communales.

³ La convocation et les documents qui l'accompagnent sont mis à la disposition du public et des médias sur le site de la Commune dès leur envoi aux membres ; les dates, heures, lieux et ordres du jour des séances sont en outre annoncés par un avis dans le bulletin communal ou dans la Feuille officielle au moins dix jours à l'avance.

Article 35 Séances rapprochées

Lorsque le Conseil général est réuni à deux reprises dans un intervalle de moins de trente jours, le Bureau peut décider d'adresser une seule convocation pour les deux réunions.

Article 36 Quorum (art. 44 LCo)

Le Conseil général ne peut prendre de décisions que si la majorité de ses membres sont présents.

Article 37 Obligation de siéger (art. 39 LCo)

¹ Le·la conseiller·ère général·e qui ne peut siéger en informe par écrit ou par mail le secrétariat général, qui transmet les absences au·à la président·e.

² Le·la conseiller·ère général·e qui, sans motif reconnu légitime par le Bureau, manque trois séances consécutives du Conseil général, est déchu·e de sa fonction.

³ Le Bureau prononce la déchéance et fait repourvoir le siège vacant.

Article 38 Récusation (art. 21, 51^{bis} et 65 LCo, art. 6 let. a, 11, 22 et 25 à 31 RELCo)

¹ Un membre du Conseil général ne peut assister à la délibération d'un objet qui présente un intérêt spécial pour lui-même, son·sa conjoint·e, son·sa partenaire enregistré·e ou pour une personne avec laquelle il se trouve dans un rapport étroit de parenté ou d'alliance, d'obligation ou de dépendance.

² Cette règle ne s'applique pas aux élections et désignations auxquelles le Conseil général doit procéder parmi ses membres.

³ La personne récusée doit quitter la salle de séance avant toute délibération sur l'objet qui la concerne.

⁴ Le défaut de récusation rend la décision annulable.

Article 39 Présence du Conseil communal (art. 40 LCo)

¹ Les membres du Conseil communal assistent aux séances du Conseil général avec voix consultative.

² Le Conseil communal peut se faire assister de collaborateur·trice·s ou d'expert·e·s ou de tout autre spécialiste en la matière.

Article 40 Publicité (art. 9^{bis} et 51^{bis} LCo, art. 2, 3 et 22 RELCo, art. 17 à 19 LInf)

¹ Les séances du Conseil général sont publiques : le huis clos ne peut pas être prononcé.

² Les médias disposent de places réservées lors des séances.

³ Lors des séances, les médias peuvent, sauf disposition légale contraire, effectuer des prises de son ou d'images et assurer leur retransmission ; ils informent au préalable la présidence et veillent à ne pas perturber le bon déroulement de la séance.

⁴ Les prises de son et d'images par des personnes privées ainsi que leur retransmission sont soumises à l'autorisation du Conseil général. Elles informent au préalable la présidence et veillent à ne pas perturber le bon déroulement de la séance.

⁵ Lors de la séance du Conseil général, la présidence annonce préalablement toute prise de son ou d'images.

Article 41 Langue

Les conseiller·ère·s généraux·ales s'expriment en français.

Article 42 Dignité des débats et maintien de l'ordre (art. 23 et 51^{bis} LCo, art. 6 al. 3 Llnf)

¹ Les conseiller·ère·s généraux·ales veillent à maintenir entre eux les égards qu'exige leur fonction.

² Ils usent de la réserve nécessaire propre à sauvegarder un déroulement harmonieux de la séance. En s'adressant au·à la président·e, à l'assemblée ou au Conseil communal, ils évitent toute prise à partie personnelle. Les conseiller·ère·s généraux·ales mis·es en cause peuvent demander la parole.

³ Un·une conseiller·ère général·e qui blesse les convenances est rappelé·e à l'ordre par le·la président·e. S'il·elle continue de troubler la séance, le·la président·e, après avoir consulté le Bureau, peut lui faire quitter la salle.

⁴ Si des tiers troublent la séance du Conseil général, le·la président·e peut ordonner leur expulsion.

⁵ Si l'ordre ne peut être rétabli, le·la président·e lève la séance.

⁶ Ces faits sont consignés dans le procès-verbal.

Article 43 Limitation du temps de parole

Les intervenant·e·s s'expriment de manière concise. Lorsque ceux-ci·celles-ci s'expriment trop longuement, le·la président·e peut limiter leur temps de parole.

Article 44 Contenu et délai de rédaction du procès-verbal (art. 22, 51^{bis} et 103^{bis} LCo, art. 13 et 22 RELCo)

¹ Les délibérations du Conseil général sont consignées dans un procès-verbal qui contient notamment le nombre des membres présents, la liste des membres du Conseil général et des conseiller·ère·s communaux·ales présent·e·s, excusé·e·s ou absent·e·s, les décisions, le résultat de chaque vote ou élection et le résumé des discussions, des propositions, les postulats, les questions et autres interventions des membres du Conseil général, ainsi que les réponses données.

² Le procès-verbal doit être rédigé dans les vingt jours. Il est signé par le président et le·la secrétaire; il peut être consulté au secrétariat communal et est publié sur le site Internet de la Commune dès sa rédaction.

³ Jusqu'à son approbation, une précision relative à son caractère provisoire doit être donnée.

Article 45 Expédition et approbation du procès-verbal (art. 22 al. 3, 51^{bis} et 103^{bis} LCo)

¹ Le procès-verbal est soumis à l'approbation du Conseil général au cours de la séance suivante. A cet effet, une information de la publication sur le site internet de la Commune du procès-verbal est envoyée par courrier électronique à chaque conseiller·ère général·e, au plus tard avec la convocation à cette séance.

² S'il y a deux séances rapprochées dans un délai inférieur à trente jours, le procès-verbal de la première séance peut être publié sur le site internet de la Commune ultérieurement, mais au plus tard le délai de vingt jours, et son approbation peut être reportée.

Article 46 Documents et enregistrement (art. 3 et 22 RELCo)

¹ Dans la mesure du possible, les conseiller·ère·s généraux·ales facilitent la rédaction du procès-verbal en remettant au·à la secrétaire le texte de leurs interventions, propositions et questions.

² Le secrétariat peut user de moyens techniques d'enregistrement pour faciliter la rédaction du procès-verbal ou si un membre du Conseil général le demande et que sa proposition est acceptée par le cinquième des membres présents.

Article 47 Approbations légales (art. 147 et 148 LCo)

Le·la secrétaire communique les actes du Conseil général soumis à l'approbation des autorités cantonales.

B. Déroulement des séances

Article 48 Ouverture de la séance

¹ En ouvrant la séance, le·la président·e constate la régularité de la convocation ; il·elle déclare que le quorum est atteint, que l'on peut donc valablement siéger.

² Le·la président·e demande aux conseiller·ère·s généraux·ales s'ils·elles ont des remarques à formuler quant à l'ordre du jour ; il·elle donne la liste des conseiller·ère·s généraux·ales et des conseiller·ère·s communaux·ales excusé·e·s et salue, le cas échéant, les nouveaux·elles conseiller·ère·s généraux·ales et les conseiller·ère·s communaux·ales.

³ Le·la président·e fait ensuite les communications qu'il·elle juge opportunes. Il·elle peut, sur demande, donner la parole au Conseil communal.

Article 49 Ordre du traitement des objets (art. 42 LCo, art. 7 et 22 RELCo)

¹ Les délibérations se déroulent en suivant l'ordre des objets à traiter tel qu'il figure dans la convocation.

² Chaque conseiller·ère général·e peut, par une motion d'ordre (article 57), proposer au Conseil général de modifier la marche des débats.

³ Les propositions touchant l'ordre des objets à traiter sont à faire immédiatement après l'annonce de ceux-là et doivent être traitées immédiatement.

Article 50 Entrée en matière, discussion générale (art. 42 et 51^{bis} LCo, art. 14^{bis} et 22 RELCo)

¹ Le-la président-e traite des objets inscrits à l'ordre du jour en donnant la parole au-à la président-e ou au-à la rapporteur-euse de la commission, le cas échéant à la personne qui présente le rapport de minorité, lorsqu'un projet a été examiné par une commission, le-la représentant-e du Conseil communal ayant ensuite la parole. Ce-cette dernier-ère a toutefois la parole en premier lorsqu'il n'y a pas de commission. Le-la président-e du Conseil général ouvre ensuite la discussion générale.

² S'il s'agit d'affaires internes au Conseil général, le rapport est présenté par le Bureau, cas échéant par le-la rapporteur-euse de la commission.

³ S'il s'agit du rapport de gestion, du budget et des comptes, le-la représentant-e du Conseil communal s'exprime en premier puis le-la rapporteur-euse de la commission financière.

⁴ En ce qui concerne le rapport de gestion, le budget et les comptes, l'entrée en matière est acquise de plein droit en sorte qu'il ne peut y avoir de proposition de non-entrée en matière. Toutefois, une demande de renvoi est possible.

⁵ Dans le cadre de la discussion générale, les conseiller-ère-s généraux-ales peuvent intervenir, notamment pour proposer la non-entrée en matière de l'objet ou son renvoi. Ils-elles peuvent aussi présenter des contre-propositions.

Article 51 Vote d'entrée en matière ou de renvoi (art. 14 et 22 RELCo)

¹ Au terme de la discussion générale, les rapporteur-euse-s de la Commission ou de la Commission financière, puis le Conseil communal prennent position brièvement et répondent, le cas échéant, aux autres interventions.

a) Si l'entrée en matière n'est pas combattue, elle est acquise sans vote.

b) Il y a vote en cas de proposition de non-entrée en matière ou de renvoi. Les propositions de renvoi indiquent les éléments à réexaminer, à modifier ou à compléter.

² Si l'entrée en matière est acquise et que l'objet n'est pas renvoyé, il est passé directement à la discussion de détail.

Article 52 Discussion de détail (art. 42 LCo, art. 7 et 22 RELCo)

¹ L'entrée en matière acquise, la discussion se poursuit sur chaque groupe d'articles des règlements ou autres projets de décision ou rubrique du budget et des comptes, après que les rapporteur-euse-s des commissions se sont exprimé-e-s. La discussion a lieu article par article si un membre de l'assemblée le demande et que sa proposition est agréée par le cinquième des membres présents.

² Les conseiller-ère-s généraux-ales présent-e-s peuvent, sur les objets en délibération, faire d'autres propositions. Il en va de même, dans les limites de leurs attributions, pour les commissions. Les amendements portant sur des articles de règlement de portée générale doivent être déposés par écrit.

³ Lorsque la discussion est close sur chaque groupe d'articles, d'articles de règlement ou de rubriques, les rapporteur·euse·s des commissions et le Conseil communal sont invités à répondre aux interventions et à se déterminer à leur sujet. S'il s'agit du budget et des comptes, le représentant du Conseil communal s'exprime en premier, puis le·la rapporteur·euse de la commission financière.

⁴ Après la prise de position des rapporteur·euse·s des commissions, le·la président·e peut exceptionnellement donner à nouveau la parole aux conseiller·ère·s généraux·ales auquel·le·s il a été répondu s'il s'agit de rectifier une inexactitude manifeste.

Article 53 Ordre des votes (art. 15 RELCo)

¹ Après avoir clos la discussion, le·la président·e demande aux membres qui ont présenté des amendements ou des propositions de modification s'ils les maintiennent.

² Si le Conseil communal et la Commission se rallient aux amendements ou propositions de modification, le vote, qui peut être tacite, porte directement sur le texte amendé ou sur la proposition retenue. Toutefois, un membre peut demander de s'en tenir à la proposition initiale.

³ S'il n'y a pas ralliement et que la proposition du Conseil communal est confrontée à un seul amendement ou à une seule proposition de modification, le·la président·e met aux voix successivement la proposition du Conseil communal, puis l'amendement ou la proposition de modification. Il ou elle peut également les confronter en les opposant.

⁴ S'il y a plusieurs amendements ou propositions de modification, le·la président·e invite le Conseil général à se prononcer sur chacune d'elles en les opposant les unes aux autres, dans l'ordre fixé par le·la président·e, celles qui obtiennent le moins de voix étant successivement éliminées. En règle générale, le·la président·e met d'abord aux voix les amendements ou propositions de modification qui s'écartent le plus de la proposition initiale. La proposition restante est ensuite opposée à celle du Conseil communal, le vote portant d'abord sur cette dernière.

⁵ Ne sont opposables que les propositions de modification ou les amendements qui portent sur la même matière et qui sont incompatibles. Si ce n'est pas le cas, chaque proposition de modification ou amendement est successivement opposée conformément à la procédure de vote selon l'alinéa 4 supra.

⁶ Si les amendements ou les propositions de modification concernent différents points de la décision, la même procédure selon les alinéas 4 et 5 est suivie à chaque fois.

Article 54 Contestation de l'ordre des votes (art. 34 al. 2 let. b LCo, art. 6 let. d et 22 RELCo)

Chaque conseiller·ère général·e peut contester l'ordre des votes proposé par le·la président·e. Dans ce cas, la séance est suspendue et le Bureau tranche la contestation.

Article 55 Vote d'ensemble

Lorsque l'objet comporte plusieurs dispositions ou s'il s'agit du budget, un vote d'ensemble a lieu à l'issue des délibérations, compte tenu des modifications apportées lors de l'examen de détail.

Article 56 Résultat du vote (art. 45 LCo, art. 6 let. b, 8a et 22 RELCo)

¹ Le Conseil général vote à main levée.

² Toutefois, le vote a lieu au scrutin secret lorsque la demande qui en est faite est admise par le cinquième des conseiller·ère·s généraux·ales présent·e·s. Le dépouillement ne peut commencer que lorsque tous les bulletins sont rentrés. Les éléments suivants sont relevés et inscrits dans le procès-verbal :

- a) nombre de conseiller·ère·s généraux·ales au moment du vote;
- b) nombre de bulletins de vote distribués;
- c) nombre de bulletins de vote rentrés;
- d) nombre de bulletins de vote nuls;
- e) nombre de bulletins de vote blancs;
- f) nombre de bulletins de vote énonçant «oui»;
- g) nombre de bulletins de vote énonçant «non».

Le bulletin de vote énonçant « abstention » est considéré comme un bulletin blanc.

Le·la président·e proclame immédiatement le résultat du vote.

³ Les décisions sont prises à la majorité des suffrages, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés. En cas d'égalité, le·la président·e départage.

⁴ En cas de doute sur le résultat d'un vote à main levée sans qu'il y ait cependant contestation, le·la président·e peut de son propre chef faire répéter le vote.

⁵ En cas de contestation sur le résultat d'un vote par un·e conseiller·ère général·e, le Bureau décide sur la répétition du vote. La contestation doit intervenir immédiatement après la proclamation du résultat du vote.

C. Motion d'ordre, propositions, postulats, questions, résolutions et autres interventions

Article 57 Motion d'ordre (art. 42 al. 3 LCo)

¹ La motion d'ordre est le mode d'intervention par lequel chaque conseiller·ère général·e peut proposer une modification du cours des débats, notamment une clôture de la discussion en vue d'un vote, une suspension de la séance ou un ajournement des débats.

² Pour déployer ses effets, la motion d'ordre doit être acceptée par le Conseil général qui tranche séance tenante après discussion à ce sujet.

Article 58 Propositions (art. 17 al. 1 et 20 LCo, art. 8 RELCo)

¹ Chaque membre peut faire des propositions sur des objets relevant du Conseil général.

² Les propositions ont pour but de demander au Conseil communal d'étudier un problème déterminé et de présenter un rapport au Conseil général. Les propositions peuvent tendre à obtenir qu'une mesure ou qu'une décision soit prise ou un règlement adopté.

- ³ Une proposition ne peut en aucune façon tendre à obtenir la reconsidération d'une décision du Conseil général prise dans la même séance. Le-la président-e informe immédiatement l'auteur-e d'une telle proposition que cette dernière est nulle et non avenue. En cas de contestation, le Bureau tranche séance tenante.
- ⁴ Seul le Conseil communal peut proposer au Conseil général de traiter à nouveau un objet qui a donné lieu à une décision de ce dernier dans les trois ans qui précèdent.

Article 59 Postulats

- ¹ Chaque membre peut aussi présenter des postulats sur des objets relevant du Conseil communal.
- ² Les postulats ont pour but de demander au Conseil communal d'étudier un problème déterminé et de présenter un rapport au Conseil général.

Article 60 Dépôt des propositions et des postulats

- ¹ Chaque proposition ou postulat est formulé en principe par écrit. L'annonce du dépôt par l'énoncé du titre est faite dans les "Divers". Le développement des arguments est renvoyé à la séance suivante, sauf dans les cas où la procédure accélérée (art. 62) ou la procédure urgente (art. 63) est admise.
- ² En cas de dépôt oral, l'énoncé du titre et le développement doivent se faire séance tenante.
- ³ Durant et hors séance, les propositions ou les postulats écrits sont adressés au Secrétariat qui les transmet au Bureau et aux membres du Conseil. Le secrétariat les publie sur le site Internet de la Commune.

Article 61 Examen des propositions et des postulats par le Bureau

- ¹ La proposition ou le postulat est transmis au Bureau qui en examine la recevabilité et la qualification formelle. Le Bureau peut demander à ce propos l'avis du Conseil communal.
- ² Le Bureau émet un préavis à l'attention du Conseil général avant la prochaine séance de ce dernier. Tout préavis concluant à l'irrecevabilité ou à une autre qualification que celle retenue par l'auteur-e est motivé.

Article 62 Procédure accélérée concernant les propositions et postulats

- ¹ Si une proposition ou un postulat entièrement développé est adressé au secrétariat au moins deux mois avant la prochaine séance du Conseil Général, le Bureau peut, avec l'accord du Conseil Communal si cela ne concerne pas une affaire interne du Conseil Général, inscrire la proposition ou le postulat à l'ordre du jour de dite séance.
- ² En séance du Conseil Général, le traitement de la proposition ou du postulat se déroule conformément à l'article 64 du présent règlement.

Article 63 Procédure d'urgence concernant les propositions et postulats

- ¹ En cas d'urgence, une proposition ou un postulat entièrement développé présenté en début de séance peut être traité à la fin de la même séance à la condition que le Conseil communal, respectivement le Bureau s'il s'agit d'une question interne au Conseil général, ne s'y oppose pas.
- ² Sur demande, la séance est suspendue quelques instants pour permettre aux groupes d'en débattre et de se concerter.

³ Si au moins trois conseillers.ères généraux.ales le demandent jusqu'au plus tard au début de la discussion, celle-ci est renvoyée à la prochaine séance.

⁴ Si les débats ont lieu, le traitement de la proposition ou du postulat se déroule conformément à l'article 64.

Article 64 Traitement des propositions et des postulats par le Conseil général

¹ Lors du traitement d'une proposition ou d'un postulat, le Conseil général en examine tout d'abord la recevabilité ou la qualification formelle. Si celles-ci sont contestées, le·la président·e donne connaissance de l'avis du Bureau ; après avoir entendu le Conseil communal et l'auteur·e, le Conseil général en débat, puis vote sur la recevabilité ou la qualification juridique contestée.

² Si la recevabilité de la proposition ou du postulat est admise, le Conseil communal et l'auteur·e s'expriment. Le Conseil général débat, puis décide de la transmission d'une proposition ou d'un postulat.

³ Les dates de dépôt et de transmission au Conseil communal d'une proposition ou d'un postulat sont publiées sur le site Internet de la Commune.

Article 65 Détermination du Conseil communal (art. 17 LCo)

¹ Lorsqu'une proposition ou un postulat a été accepté par le Conseil général, le Conseil communal dispose d'une année pour répondre à la proposition ou au postulat qui lui a été transmis.

² Le Conseil communal donne connaissance de sa réponse au Bureau par courrier électronique au plus tard trente jours avant la séance durant laquelle cet objet sera présenté au Conseil général et la publie simultanément sur le site Internet de la Commune.

³ Lors de la séance, le Conseil communal peut présenter sa réponse sous forme résumée.

⁴ La réponse du Conseil communal sur une proposition est soumise à discussion, puis au vote du Conseil général. La décision de ce dernier n'est qu'une décision de principe lorsque la proposition demande une longue étude.

⁵ L'auteur·e du postulat s'exprime brièvement sur la réponse du Conseil communal.

⁶ La date de présentation de la réponse du Conseil communal est publiée sur le site Internet de la Commune.

Article 66 Propositions internes

Les propositions dont les effets sont exclusivement internes au Conseil général, en particulier celles qui tendent à la constitution de Commissions, sont examinées par le Bureau. Celui-ci les soumet, avec son préavis, au Conseil général, séance tenante ou lors de la prochaine séance, dans la mesure où elles appellent une décision.

Article 67 Questions (art. 17 al. 2 et 51^{bis} LCo)

¹ Chaque conseiller·ère général·e peut également poser au Conseil communal des questions sur un objet de son administration ou au Bureau sur des questions internes au Conseil général. Le Conseil communal, respectivement le Bureau, répond immédiatement ou ultérieurement par messagerie électronique ou lors d'une prochaine séance du Conseil général.

² Les questions sont posées oralement. Les questions seront consignées dans le procès-verbal.

- ³ Le-la président-e demande à l'auteur-e de la question s'il est satisfait de la réponse du Conseil communal respectivement du Bureau. Si une question supplémentaire est posée par l'auteur-e de la question qui a trait au même objet, le Conseil communal, respectivement le Bureau, doit y répondre immédiatement ou ultérieurement par messagerie électronique ou lors de la prochaine séance.
- ⁴ Une liste des questions mentionnant notamment leur auteur-e, l'objet, la date de communication, la date et un résumé de la réponse est tenue par le-la secrétaire et mise à disposition du Conseil général.

Article 68 Questions orphelines

- ¹ Si l'auteur-e d'une question cesse d'être conseiller-ère général-e avant la séance au cours de laquelle est donnée la réponse du Conseil communal, la question est rayée du rôle à moins qu'elle ne soit reprise par un-e autre conseiller-ère général-e.
- ² Lorsque la réponse est donnée ultérieurement, par messagerie électronique ou lors d'une prochaine séance, celle-ci doit contenir l'objet, l'auteur-e et la date.

Article 69 Résolutions

- ¹ Le Conseil général peut voter des résolutions ayant un effet purement déclaratif à l'occasion d'événements importants.
- ² Le Conseil général vote séance tenante sur les propositions de résolutions après discussion à ce sujet. En se prononçant sur une résolution, le Conseil général propose également le mode de communication et les destinataires éventuels de la résolution. Si la proposition de résolution mérite examen, la séance est suspendue ; le Bureau préavise la proposition, qui est ensuite soumise au vote du Conseil général.

Article 70 Autres interventions

- ¹ Les autres interventions, telles que les observations, remarques, souhaits, requêtes, demandes, critiques, ou autres, sont traitées de la même manière que les questions au sens strict, dans la mesure où elles appellent une réponse du Conseil communal.
- ² Dans le cas où il ne ressort pas clairement de l'intervention si le membre entend obtenir une réponse du Conseil communal, le président l'interpelle.
- ³ En cas de contestation sur la nature de l'intervention, le Bureau tranche.

CHAPITRE CINQUIEME

DISPOSITIONS FINALES

Article 71 Publication du règlement

Le présent règlement est publié sur le site internet de la Commune.

Article 72 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction cantonale compétente.

Adopté par le Conseil général de Grolley le ...

La Secrétaire

Le Président

Priska Thoutberger

Jean-Jacques Collaud

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF), le

Didier Castella
Conseiller d'Etat, Directeur